

# LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale  
pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

Convention universelle sur le droit d'auteur, signée à Genève le 6 septembre 1952, p. 105.

### PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: L'évolution de la technique et le droit d'auteur (Prof. Dr de Boor), p. 110.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions internationales. Congrès des Organisations syndicales d'acteurs (Londres, 16-18 janvier 1952), p. 114.

NOUVELLES DIVERSES: SUISSE. Les usagers des œuvres littéraires et artistiques se fédèrent, p. 115.

NÉCROLOGIE: José Forn, p. 115. — Romain Coolus, p. 116.

BIBLIOGRAPHIE: Publications nouvelles (François Hepp; Daniel J. Mc Nomara), p. 116.

## PARTIE OFFICIELLE

# CONVENTION UNIVERSELLE SUR LE DROIT D'AUTEUR

Signée à Genève, le 6 septembre 1952<sup>(1)</sup>

Les États contractants,

Animés du désir d'assurer dans tous les pays la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques,

(1) Le samedi 6 septembre 1952, au cours d'une séance de nuit, ouverte à 22 heures, les plénipotentiaires de 35 États ont signé le texte de la Convention universelle sur le droit d'auteur, texte complété par une déclaration annexe relative à l'article XVII, et par une résolution concernant l'article XI. Ces mêmes plénipotentiaires ont signé en outre trois protocoles annexes à la Convention susindiquée. Il y a lieu de préciser que la déclaration annexe relative à l'article XVII fera partie intégrante de la Convention universelle à l'égard des pays membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques qui ratifieront cette Convention ou qui y adhéreront par la suite. Il en sera de même de la résolution concernant l'article XI, mais pour tous les pays, sans distinction, qui ratifieront ladite Convention ou qui y adhéreront par la suite. — En revanche, les trois protocoles annexes sont des instruments séparés; ils ont été signés le 6 septembre 1952 par les 35 pays signataires de la Convention universelle, mais ceux-ci ont la faculté de ne pas les ratifier, même s'ils ratifient la Convention, et les pays qui adhéreront ultérieurement à cette dernière pourront, en toute liberté, adhérer aux protocoles, ou au contraire ne pas y adhérer, ou adhérer seulement à un ou à deux de ceux-ci.

Le temps nous manque pour faire paraître dans le présent numéro du *Droit d'Auteur* une analyse de la nouvelle Convention. Nous devons provisoirement surseoir à cet examen. Voici simplement deux remarques.

1<sup>o</sup> Plusieurs grands pays qui n'appartiennent pas à l'Union de Berne ont signé la Convention universelle. Nous pensons en particulier aux États-Unis de l'Amérique du Nord, à la République Argentine, au Mexique, au Chili. Si ces pays ratifient l'instrument de Genève, et l'on a tout lieu d'espérer qu'ils le feront, la protection internationale du droit d'auteur aura considérablement progressé dans l'espace, but essentiel visé par les promoteurs de l'accord.

2<sup>o</sup> La Convention universelle a été préparée avec le plus grand soin et avec une conscience scientifique vraiment admirable par la Division du droit d'auteur de l'Unesco, dont le chef M. François Hepp et le chef adjoint M. Arpad Bogsch méritent d'être nommés ici et chaudement félicités. Malgré cela, malgré les travaux de quatre comités préparatoires, où plusieurs délégués siégèrent en qualité d'experts, les discussions de Genève furent des plus difficiles et laborieuses à certains moments (en particulier à propos du droit de traduction). On ne doit pas s'en étonner. Jusqu'ici, les conventions plurilatérales en matière de droit d'auteur ont été conclues entre pays relativement proches les uns des autres par les conceptions fondamentales

Convaincus qu'un régime de protection des droits des auteurs approprié à toutes les nations et exprimé dans une convention universelle, s'ajoutant aux systèmes internatio-

(pays de l'Union de Berne et de l'Union panaméricaine). L'Unesco la première a voulu concilier tous les points de vue, ce qui d'ailleurs était indispensable pour mettre sur pied une convention qualifiée d'universelle. Les opinions se heurtèrent donc durant la Conférence; cependant la volonté unanime d'aboutir à une entente par des compromis acceptables (sinon toujours très simples) triompha régulièrement. Dans cette victoire générale, faite d'une succession de victoires spéciales et partielles, le président de la Conférence, M. Plinio Bolla, eut une part éminente. Son savoir, son autorité, sa souplesse et sa souveraineté technique eurent raison de tous les obstacles. Et lorsque, le 7 septembre, à la première heure, les délégués debout applaudirent longuement leur guide dans de longues et difficiles délibérations, ils accomplirent avec enthousiasme un acte de stricte justice. — Mais toute l'œuvre de M. le président Bolla devait encore recevoir sa forme juridique, en d'autres termes passer à la commission de rédaction. On ne dira jamais assez à quel point la Conférence de Genève et M. Bolla eurent la main heureuse en confiant la direction de ce travail infiniment délicat à M. le Conseiller d'État Henry Puget, vice-président de la Délégation française. Nous connaissons par la Conférence de Bruxelles et par les sessions du Comité permanent de l'Union littéraire et artistique l'esprit élégant, précis et fertile, en un mot le talent de M. Puget; à Genève, au cours de séances prolongées quelquefois jusque tard dans la nuit, nous avons pu mesurer en outre toute l'étendue de son dévouement et de son désintéressement. M. Puget mérite un hommage particulier d'estime et d'admiration: qu'il veuille bien l'accepter de notre part. — Enfin, nous tenons à souligner le très vif succès de Sir John Blake, rapporteur général, qui sut broser un tableau remarquablement exact et objectif des discussions et décisions de la Conférence. Sir John, à demeure sur la brèche, prenant parti sur toutes les questions importantes, a donné de la Convention universelle un premier commentaire que les exégètes futurs ne manqueront pas d'apprécier à sa valeur.

La Convention universelle de Genève sur le droit d'auteur est publiée ici dans le seul texte français, le français étant la langue de notre revue. Mais deux autres textes en langues anglaise et espagnole ont été signés le 6 septembre 1952: ils font foi, conjointement avec le texte français. D'autre part, les Délégations allemande, italienne et portugaise, rivalisant de zèle, ont déposé, à la même date, sur le bureau de la Conférence le texte officiel de la Convention dans leurs langues respectives. Cet effort tout à fait exceptionnel constitue une preuve de plus de l'activité intense qui a caractérisé les assises de Genève. (Réd.)

naux déjà en vigueur, sans leur porter atteinte, est de nature à assurer le respect des droits de la personne humaine et à favoriser le développement des lettres, des sciences et des arts,

Persuadés qu'un tel régime universel de protection des droits des auteurs rendra plus facile la diffusion des œuvres de l'esprit et contribuera à une meilleure compréhension internationale,

Sont convenus de ce qui suit:

#### ARTICLE I

Chaque État contractant s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer une protection suffisante et efficace des droits des auteurs et de tous autres titulaires de ces droits sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, telles que les écrits, les œuvres musicales; dramatiques et cinématographiques, les peintures, gravures et sculptures.

#### ARTICLE II

1. Les œuvres publiées des ressortissants de tout État contractant ainsi que les œuvres publiées pour la première fois sur le territoire d'un tel État jouissent, dans tout autre État contractant, de la protection que cet autre État accorde aux œuvres de ses ressortissants publiées pour la première fois sur son propre territoire.

2. Les œuvres non publiées des ressortissants de tout État contractant jouissent, dans tout autre État contractant, de la protection que cet autre État accorde aux œuvres non publiées de ses ressortissants.

3. Pour l'application de la présente Convention, tout État contractant peut, par des dispositions de sa législation interne, assimiler à ses ressortissants toute personne domiciliée sur le territoire de cet État.

#### ARTICLE III

1. Tout État contractant qui, d'après sa législation interne, exige, à titre de condition de la protection des droits des auteurs, l'accomplissement de formalités telles que dépôt, enregistrement, mention, certificats notariés, paiement de taxes, fabrication ou publication sur le territoire national, doit considérer ces exigences comme satisfaites pour toute œuvre protégée aux termes de la présente Convention, publiée pour la première fois hors du territoire de cet État et dont l'auteur n'est pas un de ses ressortissants si, dès la première publication de cette œuvre, tous les exemplaires de l'œuvre publiée avec l'autorisation de l'auteur ou de tout autre titulaire de ses droits portent le symbole © accompagné du nom du titulaire du droit d'auteur et de l'indication de l'année de première publication; le symbole, le nom et l'année doivent être apposés d'une manière et à une place montrant de façon nette que le droit d'auteur est réservé.

2. Les dispositions de l'alinéa premier du présent article n'interdisent pas à un État contractant de soumettre à certaines formalités ou à d'autres conditions, en vue d'assurer l'acquisition et la jouissance du droit d'auteur, les œuvres publiées pour la première fois sur son territoire, ou celles de ses ressortissants, quel que soit le lieu de la publication de ces œuvres.

3. Les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus n'interdisent pas à un État contractant d'exiger d'une personne étant en justice qu'elle satisfasse, aux fins du procès, aux règles de procédure telles que l'assistance du demandeur par

un avocat exerçant dans cet État ou le dépôt par le demandeur d'un exemplaire de l'œuvre auprès du tribunal ou d'un bureau administratif ou des deux à la fois. Toutefois, le fait de ne pas satisfaire à ces exigences n'affecte pas la validité du droit d'auteur. Aucune de ces exigences ne peut être imposée à un ressortissant d'un autre État contractant si elle ne l'est pas aux ressortissants de l'État dans lequel la protection est demandée.

4. Dans chaque État contractant doivent être assurés des moyens juridiques pour protéger sans formalité les œuvres non publiées des ressortissants des autres États contractants.

5. Si un État contractant accorde plus d'une seule période de protection et si la première est d'une durée supérieure à l'un des minimums de temps prévus à l'article IV de la présente Convention, cet État a la faculté de ne pas appliquer l'alinéa premier du présent article III en ce qui concerne la deuxième période de protection ainsi que pour les périodes suivantes.

#### ARTICLE IV

1. La durée de la protection de l'œuvre est réglée par la loi de l'État contractant où la protection est demandée conformément aux dispositions de l'article II et aux dispositions ci-dessous.

2. La durée de protection pour les œuvres protégées par la présente Convention ne sera pas inférieure à une période comprenant la vie de l'auteur et 25 années après sa mort.

Toutefois, l'État contractant qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention sur son territoire, aura restreint ce délai, pour certaines catégories d'œuvres, à une période calculée à partir de la première publication de l'œuvre, aura la faculté de maintenir ces dérogations ou de les étendre à d'autres catégories. Pour toutes ces catégories, la durée de protection ne sera pas inférieure à 25 années à compter de la date de la première publication.

Tout État contractant qui, à la date de l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire, ne calcule pas la durée de protection sur la base de la vie de l'auteur, aura la faculté de calculer cette durée de protection à compter de la première publication de l'œuvre ou, le cas échéant, de l'enregistrement de cette œuvre, préalable à sa publication; la durée de la protection ne sera pas inférieure à 25 années à compter de la date de la première publication ou, le cas échéant, de l'enregistrement de l'œuvre, préalable à la publication.

Si la législation de l'État contractant prévoit deux ou plusieurs périodes consécutives de protection, la durée de la première période ne sera pas inférieure à la durée de l'une des périodes minima déterminées ci-dessus.

3. Les dispositions du numéro 2 du présent article ne s'appliquent pas aux œuvres photographiques, ni aux œuvres des arts appliqués. Toutefois, dans les États contractants qui protègent les œuvres photographiques et, en tant qu'œuvres artistiques, les œuvres des arts appliqués, la durée de la protection ne sera pas, pour ces œuvres, inférieure à dix ans.

4. Aucun État contractant ne sera tenu d'assurer la protection d'une œuvre pendant une durée plus longue que celle fixée, pour la catégorie dont elle relève, s'il s'agit d'une œuvre non publiée, par la loi de l'État contractant dont l'auteur est ressortissant, et, s'il s'agit d'une œuvre publiée, par la loi de l'État contractant où cette œuvre a été publiée pour la première fois.

Aux fins de l'application de la disposition précédente, si la législation d'un État contractant prévoit deux ou plusieurs

périodes consécutives de protection, la durée de la protection accordée par cet État est considérée comme étant la somme de ces périodes. Toutefois, si pour une raison quelconque une œuvre déterminée n'est pas protégée par ledit État pendant la seconde période ou l'une des périodes suivantes, les autres États contractants ne sont pas tenus de protéger cette œuvre pendant cette seconde période ou les périodes suivantes.

5. Aux fins de l'application du numéro 4 de cet article, l'œuvre d'un ressortissant d'un État contractant publiée pour la première fois dans un État non contractant sera considérée comme ayant été publiée pour la première fois dans l'État contractant dont l'auteur est ressortissant.

6. Aux fins de l'application du numéro 4 susmentionné du présent article, en cas de publication simultanée dans deux ou plusieurs États contractants, l'œuvre sera considérée comme ayant été publiée pour la première fois dans l'État qui accorde la protection la moins longue. Est considérée comme publiée simultanément dans plusieurs pays toute œuvre qui a paru dans deux ou plusieurs pays dans les trente jours de sa première publication.

#### ARTICLE V

1. Le droit d'auteur comprend le droit exclusif de faire, de publier et d'autoriser à faire et à publier la traduction des œuvres protégées aux termes de la présente Convention.

2. Toutefois, chaque État contractant peut, par sa législation nationale, restreindre, pour les écrits, le droit de traduction, mais en se conformant aux dispositions suivantes:

Lorsque, à l'expiration d'un délai de sept années à dater de la première publication d'un écrit, la traduction de cet écrit n'a pas été publiée dans la langue nationale ou, le cas échéant, dans l'une des langues nationales d'un État contractant par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, tout ressortissant de cet État contractant pourra obtenir de l'autorité compétente de cet État une licence non exclusive pour traduire l'œuvre et publier l'œuvre ainsi traduite dans la langue nationale en laquelle elle n'a pas été publiée.

Cette licence ne pourra être accordée que si le requérant, conformément aux dispositions en vigueur dans l'État où est introduite la demande, justifie avoir demandé au titulaire du droit de traduction l'autorisation de traduire et de publier la traduction et, après dues diligences de sa part, n'a pu atteindre le titulaire du droit d'auteur ou obtenir son autorisation. Aux mêmes conditions, la licence pourra également être accordée si, pour une traduction déjà publiée dans une langue nationale, les éditions sont épuisées.

Si le titulaire du droit de traduction n'a pu être atteint par le requérant, celui-ci doit adresser des copies de sa demande à l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre et au représentant diplomatique ou consulaire de l'État dont le titulaire du droit de traduction est ressortissant, lorsque la nationalité du titulaire du droit de traduction est connue, ou à l'organisme qui peut avoir été désigné par le gouvernement de cet État. La licence ne pourra être accordée avant l'expiration d'un délai de deux mois à dater de l'envoi des copies de la demande.

La législation nationale adoptera les mesures appropriées pour assurer au titulaire du droit de traduction une rémunération équitable et conforme aux usages internationaux, ainsi que le paiement et le transfert de cette rémunération, et pour garantir une traduction correcte de l'œuvre.

Le titre et le nom de l'auteur de l'œuvre originale doivent être également imprimés sur tous les exemplaires de la traduction publiée. La licence ne sera valable que pour l'édition à l'intérieur du territoire de l'État contractant où cette licence est demandée. L'importation et la vente des exemplaires dans un autre État contractant sont possibles si cet État a la même langue nationale que celle dans laquelle l'œuvre a été traduite, si sa loi nationale admet la licence et si aucune des dispositions en vigueur dans cet État ne s'oppose à l'importation et à la vente; l'importation et la vente sur le territoire de tout État contractant dans lequel les conditions précédentes ne peuvent jouer, sont réservées à la législation de cet État et aux accords conclus par lui. La licence ne pourra être cédée par son bénéficiaire.

La licence ne peut être accordée lorsque l'auteur a retiré de la circulation les exemplaires de l'œuvre.

#### ARTICLE VI

Par « publication » au sens de la présente Convention, il faut entendre la reproduction sous une forme matérielle et la mise à la disposition du public d'exemplaires de l'œuvre permettant de la lire ou d'en prendre connaissance visuellement.

#### ARTICLE VII

La présente Convention ne s'applique pas aux œuvres ou aux droits sur ces œuvres qui, lors de l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État contractant où la protection est demandée, auraient cessé définitivement d'être protégées dans cet État ou ne l'auraient jamais été.

#### ARTICLE VIII

1. La présente Convention, qui portera la date du 6 septembre 1952, sera déposée auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture et restera ouverte à la signature de tous les États pendant une période de 120 jours à compter de sa date. Elle sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des États signataires.

2. Tout État qui n'aura pas signé la présente Convention pourra y adhérer.

3. La ratification, l'acceptation ou l'adhésion sera opérée par le dépôt d'un instrument à cet effet, auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

#### ARTICLE IX

1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt de douze instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion y compris les instruments déposés par quatre États ne faisant pas partie de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

2. Par la suite, la Convention entrera en vigueur, pour chaque État, trois mois après le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion spécial à cet État.

#### ARTICLE X

1. Tout État partie à la présente Convention s'engage à adopter, conformément aux dispositions de sa Constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention.

2. Il est entendu toutefois qu'au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, tout

État doit être en mesure, d'après sa législation nationale, d'appliquer les dispositions de la présente Convention.

#### ARTICLE XI

1. Il est créé un Comité intergouvernemental ayant les attributions suivantes:

- a) étudier les problèmes relatifs à l'application et au fonctionnement de la présente Convention;
- b) préparer les révisions périodiques de cette Convention;
- c) étudier tout autre problème relatif à la protection internationale du droit d'auteur, en collaboration avec les divers organismes internationaux intéressés, notamment avec l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et l'Organisation des États Américains;
- d) renseigner les États contractants sur ses travaux.

2. Le Comité est composé des représentants de douze États contractants désignés en tenant compte d'une équitable représentation géographique et conformément aux dispositions de la résolution concernant le présent article, annexée à la présente Convention.

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et le Secrétaire général de l'Organisation des États Américains, ou leurs représentants, peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

#### ARTICLE XII

Le Comité intergouvernemental convoquera des conférences de révision chaque fois que cela lui semblera nécessaire ou si la convocation est demandée par au moins dix États contractants ou par la majorité des États contractants aussi longtemps que le nombre de ces derniers demeurera inférieur à vingt.

#### ARTICLE XIII

Tout État contractant peut, au moment du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou par la suite, déclarer, par une notification adressée au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, que la présente Convention est applicable à tout ou partie des pays ou territoires dont il assure les relations extérieures; la Convention s'appliquera alors aux pays ou territoires désignés dans la notification à partir de l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article IX. A défaut de cette notification, la présente Convention ne s'appliquera pas à ces pays ou territoires.

#### ARTICLE XIV

1. Tout État contractant aura la faculté de dénoncer la présente Convention en son nom propre ou au nom de tout ou partie des pays ou territoires qui auraient fait l'objet de la notification prévue à l'article XIII. La dénonciation s'effectuera par notification adressée au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

2. Cette dénonciation ne produira effet qu'à l'égard de l'État ou du pays ou territoire au nom duquel elle aura été faite et seulement douze mois après la date à laquelle la notification a été reçue.

#### ARTICLE XV

Tout différend entre deux ou plusieurs États contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne sera pas réglé par voie de négociation sera porté devant la Cour internationale de justice pour qu'il soit statué par elle, à moins que les États en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement.

#### ARTICLE XVI

1. La présente Convention sera établie en français, en anglais et en espagnol. Les trois textes seront signés et feront également foi.

2. Il sera établi des textes officiels de la présente Convention en allemand, en italien et en portugais.

Tout État contractant ou groupe d'États contractants pourra faire établir par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, en accord avec celui-ci, d'autres textes dans la langue de son choix.

Tous ces textes seront annexés au texte signé de la Convention.

#### ARTICLE XVII

1. La présente Convention n'affecte en rien les dispositions de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ni l'appartenance à l'Union créée par cette dernière Convention.

2. En vue de l'application de l'alinéa précédent, une déclaration est annexée au présent article. Cette déclaration fait partie intégrante de la présente Convention pour les États liés par la Convention de Berne au 1<sup>er</sup> janvier 1951 ou qui y auront adhéré ultérieurement. La signature de la présente Convention par les États mentionnés ci-dessus vaut également signature de la déclaration; toute ratification ou acceptation de la Convention, toute adhésion à celle-ci par ces États emportera également ratification, acceptation ou adhésion à la déclaration.

#### ARTICLE XVIII

La présente Convention n'infirme pas les conventions ou accords multilatéraux ou bilatéraux sur le droit d'auteur qui sont ou peuvent être mis en vigueur entre deux ou plusieurs républiques américaines mais exclusivement entre elles. En cas de divergences soit entre les dispositions d'une part de l'une de ces conventions ou de l'un de ces accords en vigueur et d'autre part les dispositions de la présente Convention, soit entre les dispositions de la présente Convention et celles de toute nouvelle convention ou de tout nouvel accord qui serait établi entre deux ou plusieurs républiques américaines après l'entrée en vigueur de la présente Convention, la convention ou l'accord le plus récemment établi prévaudra entre les parties. Il n'est pas porté atteinte aux droits acquis sur une œuvre, en vertu de conventions ou accords en vigueur dans l'un quelconque des États contractants antérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention dans cet État.

#### ARTICLE XIX

La présente Convention n'infirme pas les conventions ou accords multilatéraux ou bilatéraux sur le droit d'auteur en vigueur entre deux ou plusieurs États contractants. En cas de divergences entre les dispositions de l'une de ces conventions ou accords et les dispositions de la présente Convention,

les dispositions de la présente Convention prévaudront. Ne seront pas affectés les droits acquis sur une œuvre en vertu de conventions ou accords en vigueur dans l'un des États contractants antérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention dans ledit État. Le présent article ne déroge en rien aux dispositions des articles XVII et XVIII de la présente Convention.

#### ARTICLE XX

Il n'est admis aucune réserve à la présente Convention.

#### ARTICLE XXI

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture enverra des copies dûment certifiées de la présente Convention aux États intéressés et au Conseil fédéral suisse ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement par les soins de celui-ci.

En outre, il informera tous les États intéressés du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, des notifications prévues à l'article XIII de la présente Convention et des dénonciations prévues à l'article XIV.

#### DÉCLARATION ANNEXE

##### *relative à l'article XVII*

Les États membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, parties à la Convention universelle du droit d'auteur, désirant resserrer leurs relations mutuelles sur la base de ladite Union et éviter tout conflit pouvant résulter de la co-existence de la Convention de Berne et de la Convention universelle,

Ont, d'un commun accord, accepté les termes de la déclaration suivante:

- a) Les œuvres qui, aux termes de la Convention de Berne, ont comme pays d'origine un pays ayant quitté, postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1951, l'Union internationale créée par cette Convention, ne seront pas protégées par la Convention universelle du droit d'auteur dans les pays de l'Union de Berne;
- b) La Convention universelle du droit d'auteur ne sera pas applicable, dans les rapports entre les pays liés par la Convention de Berne, en ce qui concerne la protection des œuvres qui, aux termes de cette Convention de Berne, ont comme pays d'origine l'un des pays de l'Union internationale créée par cette Convention.

#### RÉSOLUTION CONCERNANT L'ARTICLE XI

##### *La Conférence intergouvernementale du droit d'auteur,*

Ayant considéré les questions relatives au Comité intergouvernemental prévu à l'article XI de la Convention universelle du droit d'auteur,

##### *prend les décisions suivantes:*

1. Les premiers membres du Comité seront les représentants des douze États suivants, à raison d'un représentant et d'un suppléant désigné par chacun de ces États: Allemagne,

Argentine, Brésil, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Mexique, Royaume-Uni et Suisse.

2. Le Comité sera constitué dès que la Convention sera entrée en vigueur conformément à l'article XI de cette Convention;

3. Le Comité élira un président et un vice-président. Il établira son règlement intérieur, qui devra assurer l'application des règles ci-après:

- a) la durée normale du mandat des représentants sera de six ans, avec renouvellement par tiers tous les deux ans;
- b) avant l'expiration de la durée du mandat de chaque membre, le Comité décidera quels sont les États qui cessent d'avoir des représentants dans son sein et les États qui seront appelés à désigner des représentants; cesseront en premier lieu d'avoir des représentants dans le Comité les États qui n'auront pas ratifié, accepté ou adhéré;
- c) il sera tenu compte d'une équitable représentation des différentes parties du monde;

*et émet le vœu*

que l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture assure le Secrétariat du Comité.

En foi de quoi les soussignés, ayant déposé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le six septembre 1952, en un exemplaire unique.

\* \* \*

##### *Protocole annexe 1 à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur concernant la protection des œuvres des personnes apatrides et des réfugiés*

Les États parties à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur (ci-dessous désignée sous le nom de « Convention ») et devenant Parties au présent Protocole,

Sont convenus des dispositions suivantes:

1. Les personnes apatrides et les réfugiés ayant leur résidence habituelle dans un État contractant sont, pour l'application de la présente Convention, assimilés aux ressortissants de cet État.

2. a) Le présent Protocole sera signé et soumis à la ratification ou à l'acceptation par les États signataires, et il pourra y être adhéré, conformément aux dispositions de l'Article VIII de la Convention.

b) Le présent Protocole entrera en vigueur pour chaque État à la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion y relatif, à condition que cet État soit déjà Partie à la Convention.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, le 6 septembre 1952, en français, en anglais et en espagnol, les trois textes faisant foi, en un exemplaire unique qui sera déposé auprès du Directeur général de l'Unesco, qui en adressera une copie certifiée conforme aux États signataires, au Conseil fédéral suisse, ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement par les soins de celui-ci.

*Protocole annexe 2 à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur, concernant l'application de la Convention à des œuvres publiées par diverses organisations internationales*

Les États parties à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur (ci-dessous désignée sous le nom de « Convention ») et devenant Parties au présent Protocole,

Sont convenus des dispositions suivantes:

1. a) La protection prévue à l'alinéa 1 de l'Article II de la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur s'applique aux œuvres publiées pour la première fois par l'Organisation des Nations Unies, par les Institutions spécialisées reliées aux Nations Unies ou par l'Organisation des États Américains.

b) De même, la protection prévue à l'alinéa 2 de l'Article II de la Convention s'applique aux susdites organisations ou institutions.

2. a) Le présent Protocole sera signé et soumis à la ratification ou à l'acceptation par les États signataires, et il pourra y être adhéré, conformément aux dispositions de l'Article VIII de la Convention.

b) Le présent Protocole entrera en vigueur pour chaque État à la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion y relatif, à condition que cet État soit déjà Partie à la Convention.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, le 6 septembre 1952, en français, en anglais et en espagnol, les trois textes faisant foi, en un exemplaire unique qui sera déposé auprès du Directeur général de l'Unesco, qui en adressera une copie certifiée conforme aux États signataires, au Conseil fédéral suisse, ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement par les soins de celui-ci.

*Protocole annexe 3 à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur, relatif à la ratification, acceptation ou adhésion conditionnelle*

Les États Parties au présent Protocole,

Considérant que l'application de la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur (ci-dessous désignée sous le nom de « Convention ») à des États parties aux divers

systèmes existants de protection internationale du droit d'auteur, augmenterait considérablement la valeur de la Convention,

Sont convenus de ce qui suit:

1. Tout État Partie au présent Protocole pourra, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer, par notification écrite, que le dépôt de cet instrument n'aura d'effet, aux fins de l'Article IX de la Convention, qu'à la date où un autre État nommément désigné aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

2. La notification prévue au paragraphe premier ci-dessus sera jointe à l'instrument auquel elle se rapporte.

3. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture informera tous les États qui auraient signé la Convention ou qui y auraient adhéré, de toute notification reçue conformément au présent Protocole.

4. Le présent Protocole portera la même date et restera ouvert à la signature durant la même période que la Convention.

5. Le présent Protocole sera soumis à la ratification ou à l'acceptation des États signataires. Tout État qui n'aura pas signé le présent Protocole pourra y adhérer.

6. a) La ratification, l'acceptation ou l'adhésion sera opérée par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

b) Le présent Protocole entrera en vigueur au moment du dépôt du quatrième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion. Le Directeur général de l'Unesco informera tous les États intéressés de la date d'entrée en vigueur du Protocole. Les instruments déposés après cette date produiront leurs effets à dater de leur dépôt.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, le 6 septembre 1952, en français, en anglais et en espagnol, les trois textes faisant foi, en un exemplaire unique qui sera déposé auprès du Directeur général de l'Unesco, qui en adressera une copie certifiée conforme aux États signataires, au Conseil fédéral suisse, ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement par les soins de celui-ci.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### L'évolution de la technique et le droit d'auteur<sup>(1)</sup>







Prof. Dr DE BOOR,  
Göttingen

---

**Congrès et assemblées**

---

**RÉUNIONS INTERNATIONALES**

---

**Congrès  
des Organisations syndicales d'acteurs**  
(Londres, 16-18 juin 1952)

A plus d'une reprise, nous avons attiré l'attention sur la nécessité pour les acteurs de s'organiser, afin d'assurer à

X

leur profession une représentation effective dans les discussions qui vont continuer au sujet de la protection de certains droits voisins ou dérivés du droit d'auteur (cf. par exemple *Droit d'auteur* du 15 mai 1952, p. 58). Nous espérons que notre vœu se réalisera bientôt sur le plan international: il serait en tout cas particulièrement souhaitable que le prochain Comité mixte d'experts en la matière, qui est prévu par la résolution n° 6 adoptée en juillet 1952 par le Comité permanent de l'Union littéraire et artistique, soit composé d'une manière plus large que le Comité de Rome de novembre 1951, de façon à englober une délégation habile à intervenir spécialement au nom des acteurs.

Le Congrès de Londres des organisations syndicales d'acteurs paraît conscient de cette nécessité. L'une des résolutions que nous publions ci-après indique que, dans chaque pays, une société des droits des interprètes devrait être créée, premier pas vers la constitution d'une fédération internationale de ces groupements.

### 1. Résolution sur les droits des acteurs et artistes du spectacle

Les représentants des organisations syndicales d'acteurs d'Allemagne Occidentale, d'Autriche, de Belgique, du Danemark, de la France, de la Grèce, de la République d'Irlande, d'Italie, de Norvège, de la Suisse, du Royaume-Uni et de la Yougoslavie, réunis en Congrès à Londres les 16, 17 et 18 juin 1952,

ayant examiné les problèmes que l'enregistrement et la diffusion sonore et visuelle posent pour les acteurs et artistes du spectacle,

*Déclarent* que le développement des techniques d'enregistrement et de communication au public (cinéma, radiodiffusion, télévision, enregistrement sur bande, disques microsillon ou non, etc.) transforme l'interprétation de l'acteur en un élément permanent ayant une valeur commerciale et pouvant servir à des spectacles utilisant des moyens d'expression différents et dans des pays différents,

— que, dans la plupart des pays, la législation semble présupposer que l'interprétation de l'acteur est éphémère et ne donne pas lieu à des droits nécessitant une protection similaire à celle accordée aux auteurs,

— que l'usage généralisé de l'enregistrement des interprétations signifie qu'une interprétation unique sert à satisfaire un public très nombreux, pour des spectacles de natures très diverses, dans différents pays et à des moments différents, au détriment de l'emploi d'acteurs vivants dans les divers pays du monde, ce qui entraîne un abaissement de la qualité de l'exécution (car il faut que la pratique d'un art soit largement répandue pour qu'un niveau élevé puisse y être maintenu).

*En conséquence, le Congrès déclare:*

1) qu'il est indispensable de reviser les Conventions et les législations nationales des différents pays pour établir et maintenir les

droits des acteurs à contrôler l'usage qui est fait des enregistrements de leurs interprétations;

2) que les accords conclus entre les organisations d'acteurs et les employeurs doivent sauvegarder le droit de l'interprète:

a) d'autoriser ou d'interdire l'utilisation d'une interprétation par un moyen de diffusion différent de celui auquel elle a été destinée,

b) d'empêcher toute utilisation de son interprétation sous une forme altérée qui pourrait porter préjudice à sa réputation d'acteur,

c) de percevoir une redevance appropriée pour toute utilisation secondaire, autorisée par lui, d'une de ses interprétations;

3) que l'exercice normal de ces droits, conforme à la fois aux intérêts du public et des acteurs, peut être assuré en établissant dans chaque pays une Société des droits des interprètes, qui agirait en qualité de représentant des acteurs et aurait en outre pour objet d'aider au développement des nouveaux moyens d'expression artistique tout en prenant les garanties nécessaires.

### 2. Résolution concernant la télévision

Les représentants des organisations syndicales d'acteurs et d'artistes du spectacle d'Allemagne Occidentale, d'Autriche, de Belgique, du Danemark, de la France, de la Grèce, de la République d'Irlande, d'Italie, de Norvège, de Suède, du Royaume-Uni et de la Yougoslavie, réunis en Congrès à Londres les 16, 17 et 18 juin 1952, ayant examiné les problèmes que pose la télévision,

*Constatent:*

1. Que le développement de la télévision en Europe, restreint et inégal à l'heure actuelle, se trouvera très probablement accéléré du fait de la pression exercée par l'opinion publique, de sorte que chacun des pays européens les plus importants (Grande-Bretagne, France, Italie, Allemagne) et plusieurs pays plus petits (Belgique, Danemark, Hollande, Suisse) disposent déjà ou disposeront sous peu d'un service de télévision atteignant un public très vaste;

2. Que le prix élevé des installations et de l'entretien de la télévision laisse si peu d'argent disponible pour payer les acteurs, que ceux-ci sont partout rétribués de manière absolument insuffisante;

3. Qu'en télévision, les films cinématographiques peuvent être utilisés sans difficultés et souvent à un coût inférieur à celui d'une production de studio, et qu'il est par conséquent à craindre que la télévision n'aie pas la possibilité de développer ses propres techniques;

4. Que l'expérience faite par les acteurs des pays où la télévision atteint un stade de développement plus élevé prouve qu'il est indispensable de se garantir contre l'adoption d'expédients qui restreignent le développement de la télévision et ses possibilités en tant que nouveau champ d'emploi.

*Déclarent* qu'il importe que les organisations syndicales d'acteurs et d'artistes du spectacle:

a) interdisent l'utilisation du son de la télévision sur les antennes de la radiodiffusion et vice versa;

b) imposent la stricte restriction du nombre de transmissions d'un quelconque pro-

gramme enregistré (y compris les films de télévision et les programmes pré-enregistrés);

c) empêchent la retransmission par la télévision des représentations publiques des théâtres — pratique qui a d'ailleurs des effets pernicieux sur le plan des représentations théâtrales;

d) concluent des accords avec les organismes de télévision afin d'assurer l'utilisation par la télévision d'émissions directes, dans toute la mesure des possibilités financières des services de télévision des pays en question;

e) obtiennent pour les acteurs le droit d'autoriser ou d'interdire l'usage des enregistrements ou films de télévision pour des échanges internationaux, y compris le droit d'interdire l'usage de tels enregistrements ou films dans un pays donné.

*En outre*, les organisations syndicales précitées conviennent de se consulter dans le but de recourir à une action commune si les acteurs et artistes du spectacle d'un ou de plusieurs pays quelconques étaient menacés de chômage à la suite de l'importation excessive de films ou autres programmes enregistrés.

## Nouvelles diverses

### Suisse

#### *Les usagers des œuvres littéraires et artistiques se fédèrent*

Le 16 juin 1952 s'est constituée à Zurich une Fédération suisse des organisations intéressées à l'utilisation des œuvres littéraires et artistiques. Cette nouvelle création a vu le jour parce qu'on a jugé utile, dans les milieux des usagers, d'étudier les questions relatives au droit d'auteur et aux droits connexes à celui-ci. On entend examiner ces problèmes notamment sous leur aspect économique, en prévision des réformes législatives qui se dessinent. La Fédération défendra les intérêts de ses membres et cherchera le contact avec les organisations parallèles de l'étranger. M. le Dr Th. Kern (Zurich) a été élu président, M. le Dr F. Bersinger (Zurich) secrétaire.

## Nécrologie

### José Fornis

Le 6 septembre 1952, à 22 heures, s'ouvrait à Genève la séance solennelle au cours de laquelle la Convention universelle pour le droit d'auteur allait être signée par les plénipotentiaires de 35 États. L'Espagne était du nombre; sa Délégation avait à son actif de nombreuses interventions, quelquefois passionnées, au cours des débats qui précédèrent,

durant trois semaines, cette cérémonie de concorde internationale. Mais une ombre ne tarda pas à planer sur la Conférence quand le président, M. Plinio Bolla, annonça la brusque et grave maladie de M. José Fornas, l'infatigable Don Qui-chotte du droit d'auteur, et donna lecture d'un télégramme de sympathie à l'adresse de celui qui, peu d'heures auparavant, répandait encore dans le Palais électoral les flots de sa fougueuse éloquence. Hélas, la nouvelle nous parvint bientôt que cet ardent champion des droits intellectuels avait cessé la lutte et que sa voix s'était tue à jamais.

M. José Fornas a combattu pour la cause des auteurs littéralement jusqu'à son dernier souffle. C'est ce qui donne à sa mort une noblesse et une grandeur devant lesquelles nous nous inclinons avec émotion. Le défunt jouissait d'une grande renommée dans son pays. Nommé délégué de l'Espagne à la Conférence littéraire et artistique de Bruxelles en 1948, il y joua un rôle fort en vue, qu'accentuait encore son mandat au sein de la Commission de législation constituée par la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs. Fornas, auteur lui-même, connaissait, grâce à une expérience directe, les questions qu'il traitait dans les réunions où se discutent les problèmes de la protection à accorder aux créateurs intellectuels. Cela donnait du poids à ses discours prononcés souvent sur le mode véhément. Mais cette note volontiers lyrique, et conforme au surplus à ses traits spiritualisés, ne nuisait nullement à la netteté de sa pensée. José Fornas, conseil juridique de la Société espagnole des auteurs, savait très exactement ce qu'il voulait, et avait médité sur ce qu'on pourrait appeler la politique du droit d'auteur. Il suffit, pour s'en convaincre, de se reporter aux articles qu'il publia dans cette revue, et où l'on retrouvera les qualités de franchise et de vigueur de son attachante personnalité.

Constamment préoccupé de défendre et de propager ses idées, Fornas ne s'accordait aucun repos. Il brûlait d'un feu intérieur qui devait le consumer prématurément. On pourrait aussi dire de lui, en toute vérité, que la lame a usé le fourreau. Ces images l'honorent et nous voudrions qu'elles apportent quelque consolation à Madame et à Mademoiselle Fornas, dans une douleur à laquelle le Bureau de l'Union littéraire et artistique et l'auteur de ces lignes prennent profondément part.

### Romain Coolus

Au moment de mettre sous presse, la nouvelle d'un autre décès nous parvient. M. Romain Coolus s'est éteint à Paris, après une longue vie remplie de travaux

et de succès. Auteur dramatique, Coolus conquiert la royauté du boulevard avec des pièces comme *Les Roses rouges*, *L'Enfant malade*, *L'Enfant chérie*. M. Thibaudet le cite dans son *Histoire de la littérature française de 1789 à nos jours*, et c'est là une consécration qui a son prix.

Dans la seconde partie de sa carrière, Coolus s'intéressa passionnément à l'organisation professionnelle des ouvriers de la pensée: il fonda la Confédération internationale des travailleurs intellectuels et fut un des promoteurs de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (*Cisac*), qui le nomma Président d'honneur. Il dirigea en cette qualité le Congrès de Stockholm en 1938, avec autant de maîtrise technique que d'éloquence chaleureuse.

Sa fidélité à la cause du droit d'auteur se manifestait en toute occasion. En mai 1948, à un moment où il aurait eu certes le droit de goûter l'*otium cum dignitate*, il fit le voyage de Paris à Lucerne, afin de participer à la Réunion de travail convoquée au bord du Lac des Quatre-Cantons par l'Association littéraire et artistique internationale. Ce dévouement lui valut, au banquet de clôture du 8 mai 1948, un juste et vibrant hommage de M. Roger-Ferdinand, son continuateur, et à plus d'un titre son héritier spirituel.

Avec Romain Coolus disparaît une personnalité fort attachante et l'un des derniers témoins d'une époque révolue. Esprit orné, d'une culture philosophique que sa conversation révélait aussitôt, le défunt laissera à ceux qui l'on connu un souvenir tout mêlé d'estime et d'affection.

## Bibliographie

### PUBLICATIONS NOUVELLES

LES PERSPECTIVES ACTUELLES DE L'UNIVERSALISATION DU DROIT D'AUTEUR, par François Hepp. Une brochure de 27 pages, 14 × 21,5 cm. 1952. Rousseau et C<sup>ie</sup>, éditeurs, 14, rue Soufflot, Paris 5<sup>e</sup>.

Au moment où se réunissait à Genève la Conférence intergouvernementale pour la Convention universelle sur le droit d'auteur, M. François Hepp, le très distingué chef de la Division du droit d'auteur de l'Unesco, publiait une brochure que l'on peut considérer comme une sorte de prélude, au sens donné à ce terme par les musiciens. En effet, si M. le président Bolla a eu raison de comparer la Conférence de Genève à un orchestre jouant sous sa direction, on peut ajouter que l'exposé de M. Hepp est à la Convention universelle à peu près ce que l'ouverture est à un opéra, ou à une opérette. L'idée qui animait les plénipotentiaires des quelque quarante États représentés à Genève était de créer un instrument assez sou-

ple pour grouper sous son égide tous les pays: un commun dénominateur capable de faire l'union à l'échelle mondiale. (En fait, cette union est aujourd'hui encore chimérique par suite de l'opposition idéologique entre l'Est et l'Ouest, mais en théorie la Convention universelle ne semble pas radicalement incompatible avec le droit d'auteur russe ou chinois.)

M. Hepp retrace d'une manière très exacte et dans un esprit de parfaite équité les efforts accomplis jusqu'ici afin d'étendre sur le plan international la protection du droit d'auteur. Il constate l'antinomie existant entre l'efficacité en profondeur et l'extension en largeur. La Convention de Berne a choisi de réaliser la première et c'était là, probablement, la tâche la plus pressante. Mais les progrès extraordinaires de la technique dans le second quart du XX<sup>e</sup> siècle ont rendu de plus en plus souhaitable une protection minimum sur un territoire maximum. Tel est précisément le but que s'est assigné la Convention universelle. Dans la dernière partie de son travail, où il traite de la méthode applicable pour résoudre le problème, M. Hepp explique fort bien cette position, non tout à fait aisée, d'équilibre. On doit avant tout, dit-il, « tenter quelque chose de nouveau et réussir » à « démarrer » dans le sens du progrès. « Il vaut mieux obtenir peu du plus grand nombre possible que de demander trop et de ne l'obtenir que de quelques-uns ». Le démarrage a eu lieu et M. Hepp en a été le bon ouvrier. Louons-le d'avoir, par l'imagination, conçu un vaste dessein, et d'être parvenu à l'exécuter à force d'adresse et de persévérance.

\* \* \*

THE ASCAP BIOGRAPHICAL DICTIONARY OF COMPOSERS AUTHORS & PUBLISHERS, deuxième édition préparée par Daniel J. Mc Nomara. Un volume relié de 636 pages, 14,5 × 21,5 cm. New York 1952, Thomas Y. Crowell Company.

Ce répertoire contient en fait les noms de tous les compositeurs et paroliers américains qui ont actuellement une certaine réputation. Pour chacun d'eux, le recueil donne la date de naissance, l'année de l'entrée dans la Société américaine des auteurs, compositeurs et éditeurs (*Ascap*), quelques indications biographiques (études, carrière suivie), et la liste des principales œuvres. L'*Ascap* comptait 188 membres en 1914; elle en avait environ 2750 en 1951, à savoir 2297 auteurs et 453 éditeurs. A feuilleter ce dictionnaire, on aperçoit d'emblée l'importance considérable d'une organisation comme l'*Ascap*, et aussi la grande intensité de la vie et de la production musicales aux États-Unis. Le fait que l'ouvrage en est à sa deuxième édition prouve son utilité et son succès.